

LOI N° 61-21 du 25 juillet 1961 portant modification du budget annexe du réseau des chemins de fer et du wharf du Togo — exercice 1960

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER. — Sont affectées au budget annexe des chemins de fer et du wharf du Togo — exercice 1960, les ressources supplémentaires ci-après :

Chapitre 3 — Recettes hors trafic (Recettes cessions)	753.233
Chapitre 4 — Recettes des exercices antérieurs	9.600.911
Chapitre 5 — Wharf et Phare (Transport du commerce)	39.647.066
Chapitre 9 — Subvention du budget général	18.949.658
Total des ressources supplémentaires	68.950.868

ART. 2. — Sont annulées au budget annexe des chemins de fer et du wharf du Togo exercice 1960, les ressources ci-après :

Chapitre 1 — Réseau ferré (Transport du commerce)	18.139.630
Chapitre 2 — Réseau ferré (Transport administratif)	4.301.705
Chapitre 6 — Wharf et Phare (Transport administratif)	9.635
Chapitre 7 — Recettes hors trafic	145.026
Chapitre 8 — Recettes des exercices antérieurs	75.200
Total des annulations de recettes	22.671.196

ART. 3. — Sont annulés au budget annexe des chemins de fer et du wharf du Togo — exercice 1960 les crédits ci-après :

Chapitre 3 — Travaux neufs et grosses réparations	794.606
Chapitre 5 — Dépenses diverses	2.103.972
Chapitre 11 — Dépenses extraordinaires	111.415
Total des annulations de crédits	3.009.993

ART. 4. — Sont ouverts au budget annexe des chemins de fer et du wharf du Togo — exercice 1960, les crédits ci-après :

Chapitre 1 — Réseau ferré (personnel)	23.295.178
Chapitre 2 — Réseau ferré (matériel)	2.690.367
Chapitre 4 — Dépenses des cessions et fabrications	6.321.616
Chapitre 6 — Wharf et phare (personnel)	13.956.829
Chapitre 7 — Wharf et phare (matériel)	1.115.189
Chapitre 8 — Grosses réparations	1.301.307
Chapitre 9 — Dépenses diverses et imprévues	609.179
Total des crédits ouverts	49.289.665

ART. 5. — La présente loi sera exécutée comme loi de la République togolaise.

Fait à Lomé, le 25 juillet 1961

S. E. OLYMPIO.

LOI N° 61-22 du 25 juillet 1961 modifiant les prix des tecks exploités en régie dans les plantations forestières administratives.

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER. — La délibération n° 54-EF du 19 octobre 1950 et son arrêté d'application n° 849-50/EF du 26 octobre 1950, fixant les prix à payer pour les tecks coupés sur les plantations forestières administratives sont modifiés comme suit :

- Prix à payer par arbre dont le diamètre de base varie de 0 à 10 cm 200 Frs
- Prix à payer par arbre ayant un diamètre de base compris entre 10 et 15 cm 400 Frs
- Prix à payer par arbre ayant un diamètre de base compris entre 15 et 25 cm et dont le fût mesuré jusqu'à 6 mètres 600 Frs
plus de 6 mètres 700 Frs
- Prix à payer par arbre ayant un diamètre de base compris entre 25 et 30 cm et jusqu'à 6 mètres . 800 Frs
plus de 6 mètres 1.000 Frs
- Prix à payer par arbre ayant un diamètre de base compris entre 30 et 35 cm et jusqu'à 6 mètres 1.200 Frs
plus de 6 mètres 1.600 Frs
- Au-dessus de 35 centimètres de diamètre de base 6.000 frs le mètre cube

ART. 2. — Ces prix s'entendent pour des bois abattus et débordés en bordure de coupe.

ART. 3. — La présente loi sera exécutée comme loi de la République togolaise.

Fait à Lomé, le 25 juillet 1961

S. E. OLYMPIO.

LOI N° 61-23 du 25 juillet 1961 modifiant les redevances en matière d'exploitation forestière.

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER. — La délibération n° 70/ATT du 4 décembre 1954, fixant à nouveau les redevances en matière d'exploitation forestière est modifiée comme suit en ce qui concerne les tarifs prévus aux articles 3, 13, 34 et 39 de l'arrêté n° 483 du 23 novembre 1940.

1^o) — Pour *Iroko* : (Chlorophora Excelsa)

HAUTEUR DU FUT	CIRCONFÉRENCE A 1m 30 DU SOL					
	2 mètres	2m. à 2m. 99	3m. à 3m. 99	4m. à 4m. 99	5m. à 5m. 99	6 mètres
6 mètres	1.500	2.400	3.400	7.200	9.000	12.000
De 6 à 10 mètres	2.400	3.400	7.200	9.000	12.000	15.000
De 10 à 14 mètres	3.400	7.200	9.000	12.000	15.000	18.000
De 14 à 18 mètres	7.200	9.000	12.000	15.000	18.000	21.000
De 18 et au-dessus	9.000	12.000	15.000	18.000	21.000	24.000

2^o) — Pour *Acajou* à grandes feuilles (Khaya grandifoliola) et *Caillédrat* (Khaya Sénégalensis)

HAUTEUR DU FUT	CIRCONFÉRENCE A 1 MÈTRE DU SOL			
	2 mètres	2m. à 2m. 99	3m. à 3m. 99	4m. et au dessus
6 mètres	1.000	2.000	3.000	4.000
De 6 à 10 mètres	2.000	3.000	4.000	6.000
De 10 à 14 mètres	3.000	4.000	6.000	8.000
De 14 et au-dessus	4.000	6.000	8.000	10.000

3) — d'Autres bois d'œuvre et de service

ESSENCES	CIRCONFÉRENCE — MESURE A 1 MÈTRE 30 DU SOL		
	Minimum pour abattage	Catégorie	Taux de la redevance
Lingue	1 m. 50	1 m. 50 à 1 m. 99	1.200
		2 m. 00 à 2 m. 49	2.000
		égale ou supérieure à 2 m. 50	2.800
Vene	1 m. 20	1 m. 20 à 1 m. 49	800
		1 m. 50 à 1 m. 99	1.600
		égale ou supérieure à 2 m. 00	2.400
Ebenier	1 m. 20	1 m. 20 à 1 m. 40	800
		égale ou supérieure à 1 m. 50	1.600
		Rônier (mâle ou femelle)	100
Autres essences protégées — le mètre cube réel			600
Essences non protégées — le mètre cube réel			300
Bois de feu — le stère			100
Charbon de bois — le quintal			150

OBSERVATIONS

1^o) — Les essences protégées dont la circonférence est inférieure à celle indiquée dans la colonne 2 des trois premiers tableaux ci-dessus ne doivent pas être abattues.

2^o) — Les chablis et les perches du martelage provenant des plantations domaniales pourront être

vendus aux enchères publiques ou feront l'objet de vente de gré à gré.

3^o) — Ne peuvent être abattus comme bois de feu, que les essences non protégées de circonférence inférieure à 1 m. 50 mesurée à 1 mètre 30 du sol.

4^o) — Les bois morts de causes naturelles dans le domaine protégé et de dimensions égales ou supérieures à 0 m. 75 de circonférence prise à 1 m. 30

du sol et les rôniers morts, feront l'objet de procès-verbaux de constat suivi de vente aux enchères de gré à gré par le service des eaux et forêts.

Seront vendus de même après procès-verbaux de saisie les bois morts de main d'homme.

ART. 2. — La présente loi sera exécutée comme loi de la République togolaise.

Fait à Lomé, le 25 juillet 1961
S. E. OLYMPIO.

LOI N° 61-24 du 25 juillet 1961 portant modification du tarif des droits fiscaux d'entrée et de sortie.

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER. — Le tarif des droits fiscaux d'entrée et de sortie annexé à la loi n° 58-36 du 3 mars 1958 est modifié comme suit en ce qui concerne les produits désignés au tableau ci-après :

Désignation des Produits	N° du Tarif	Sous position	Droit Fiscal d'entrée		Droit Fiscal de sortie		Unité complémentaire
			Unité de perception	Quotité des droits	Unité de perception	Quotité des droits	
Autres tissus de coton	55-09						
Autres Tissus de fibres textiles synthétiques ou artificielles discontinues.	56-07	B					
— Tissus de ces fibres artificielles	—	B					
— Contenant au moins 85% en poids de ces fibres artificielles	—						
— à armure toile, sergé, croisé ou satin	—	B 1					
— Autres	—	B 2					
			Droits de tissus de coton contenant au moins 85%, en poids de coton selon l'espèce.				
			Droits de tissus de coton contenant au moins 85%, en poids de coton selon l'espèce.				— do —

ART. 2. — La présente loi sera exécutée comme loi de la République togolaise.

Fait à Lomé, le 25 juillet 1961
S. E. OLYMPIO.

ACTES DU GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE TOGOLAISE

DECRETS, ARRETES, DECISIONS ET CIRCULAIRES

PRÉSIDENCE DU GOUVERNEMENT

DECRET N° 61-64 du 22 juillet 1961 portant modification du décret n° 60-120 du 17 décembre 1960 fixant les indemnités allouées aux fonctionnaires ou agents appelés à se déplacer à l'étranger.

Le Président de la République;

Vu le décret n° 60-120 du 17 décembre 1960 fixant les indemnités allouées aux fonctionnaires ou agents appelés à se déplacer à l'étranger;

Sur la proposition du Ministre des Finances et des Affaires économiques;

Le conseil des ministres entendu;

DECRETE :

ARTICLE PREMIER. — Nonobstant les dispositions du décret n° 60-120 du 17 décembre 1960, aucun fonctionnaire, agent ou représentant du Gouvernement appelé à se rendre à l'étranger sur l'invitation du Gouvernement d'un Etat, et défrayé par cet Etat de tous frais de logement, nourriture, transport, ne pourra prétendre, durant tout son séjour dans cet Etat faisant suite à cette invitation aux indemnités journalières de mission fixées par décret n° 60-120 précité.

ART. 2. — Les dispositions de l'article 1 s'appliquent également aux parties du voyage qu'aura nécessitées cette invitation et pendant lesquelles le fonctionnaire, l'agent ou le représentant du Gouvernement considéré aura eu à résider dans un autre Etat, dès lors qu'il y aura eu invitation de la part de ce dernier Etat ou que l'intéressé aura été réellement défrayé de toutes dépenses de logement et de nourriture par les soins d'un tiers. Au cas contraire, les indemnités journalières de frais de mission seront dues pour la durée correspondante.

ART. 3. — L'ordre de mission prévu à l'article 5 du décret n° 60-120 précité devra préciser les cas où les missions concernées seront faites sur invitation